



Convention territoriale d'exercice concerté relative
à l'enseignement supérieur et à la recherche

2025 - 2031

Entre les soussignés

LA RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE- D'AZUR,

Représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil
Régional, dûment habilité par délibération n°..... en date
du.....

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,

Représenté(e) par Madame Martine VASSAL dûment habilité(e)
par délibération n°..... en date du.....

D'autre part

Ci-après dénommé(e) « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) définit une nouvelle répartition des compétences entre les communes, intercommunalités, Départements et Régions. Elle supprime la clause générale de compétence des Régions et des Départements. Ses positions s'articulent avec celles de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui ouvre aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et encadre les financements.

Désormais, les Régions et les Départements ne peuvent exercer que les compétences qui leur sont attribuées, notamment par l'article L.4221-1 pour la Région et l'article L.3211-1 pour le Département. Certaines compétences telles citées à l'article L. 1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont la liste n'est pas exhaustive, sont partagées entre communes, EPCI, Départements et Régions. D'autres compétences, citées à l'article L.1111-9 du CGCT, nécessitent le concours de plusieurs collectivités ou groupements, dont l'un d'eux est désigné en qualité de chef de file.

L'article L.1111-9-1 du CGCT précise la création d'une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), qui constitue l'espace privilégié de concertation entre les collectivités territoriales, leurs regroupements et établissements publics dans le but de favoriser un exercice concerté de leurs compétences. Pour les compétences coordonnées, le chef de file est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités et groupements. Les Régions et les Départements, lorsqu'ils sont chefs de file, doivent élaborer un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), examiné en CTAP.

L'article L.1111-10 du CGCT encadre les interventions financières des collectivités dans l'objectif de limiter la pratique des financements croisés, de mieux responsabiliser les collectivités initiatrices de projets d'investissement et de contribuer à la maîtrise de la dépense publique locale. Aux termes de l'article L.1111-9 du CGCT, à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan Etat-Région, tous les projets relevant de compétences donnant lieu à la désignation d'un chef de file peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement, soit de la Région, soit du Département. L'article L.1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger à ce principe d'interdiction des cofinancements Région-Département.

Enfin, dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le Législateur a inscrit dans le code de l'éducation la nécessité pour chaque Région d'élaborer un Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI). Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément à l'article L. 1111-9 du CGCT.

A ce titre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé en assemblée plénière, par délibération n° 22-0814 du 16 décembre 2022 un nouveau schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI). Il constitue le cadre de référence des orientations de la politique régionale sur ces thématiques pour la période 2023-2028.

Les priorités retenues pour le développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont par conséquent étroitement articulées avec celles du :

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) adopté le 24 juin 2022 qui contribue au développement de la croissance économique régionale et à la création d'emplois sur le territoire.
- Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) 2023 – 2028 adopté le 24 mars 2023. Cette articulation garantit la cohérence et la lisibilité de l'action régionale.

Le SRESRI est construit autour cinq grands axes prioritaires :

- **AXE 1** : Améliorer la réussite des étudiants
- **AXE 2** : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire
- **AXE 3** : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents
- **AXE 4** : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation
- **AXE 5** : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Les Départements, les Métropoles et la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur ont conscience que la qualité des différents cursus de l'enseignement supérieur, l'amélioration des conditions de vie et la réussite des étudiants sont des enjeux du territoire régional.

Les parties recherchent conjointement à structurer les pôles d'enseignement supérieur et de recherche et sont persuadées que leur excellence favorisera l'attractivité et le rayonnement du territoire et la venue des meilleurs chercheurs dans chacune des spécialités du territoire.

L'augmentation du taux de qualification est considérée par les parties comme la condition première d'une meilleure insertion sociale et d'un accès facilité à l'emploi.

De même, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, l'appropriation par tous des sujets de société et la capacité d'y prendre part sont les enjeux majeurs de démocratie. La Région entend jouer un rôle majeur dans ce domaine.

Aussi, les parties conviennent de l'intérêt qu'il y a à conjuguer leurs moyens d'action et les initiatives adaptées afin de remplir les objectifs en parfaite cohérence avec le SRESRI (Cf. Annexe 1).

Cette coordination est d'ores et déjà effective au travers de la priorité III « Enseignement supérieur, recherche et innovation, éducation » du contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021 – 2027 et des conventions spécifiques d'application mises en œuvre avec les Départements et les Métropoles.

Ainsi, une majorité d'opérations immobilières, d'acquisition d'équipements scientifiques, de création de plateformes et démonstrateurs et d'actions de culture scientifique, structurantes pour le territoire régional, font déjà l'objet d'une rationalisation de l'intervention publique.

Les conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC) ne concerteront pas les opérations inscrites au CPER.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt d'opérations immobilières et de projets portés par les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche hors contrat de plan, notamment telles que l'émergence de nouveaux projets structurants, les différents appels à projets proposés par la Région, et considérant les nouvelles modalités de coopération et de co-financement définies par la loi NOTRe, la Région a décidé de se doter d'une convention territoriale d'exercice concerté en matière de développement de la recherche et de l'enseignement supérieur ; cette convention-type permettra la poursuite de l'intervention commune des parties.

Outre l'intervention commune des parties sur des opérations et projets hors contrat de plan Etat-Région, toute intervention des Départements et des Métropoles dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche sera réalisée en parfaite cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques retenues dans le Schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : Collectivités concernées

Conformément à l'article L.1111-9-1 V et VI du CGCT, la présente convention a vocation à s'appliquer aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à intervenir financièrement dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional. Les stipulations de cette convention sont opposables aux seules collectivités et établissements publics qui l'ont signée.

Article 3 : Modalités d'intervention

3.1 – Détermination de l'action commune

Les parties s'entendent pour soutenir et encourager, ensemble ou séparément :

- Le renforcement et la mise en place de pôles de formations supérieures et de compétences scientifiques d'excellence dans les différents établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce soutien pourra se traduire par un apport financier dédié :
 - aux projets de réhabilitation ou de construction immobilière ;
 - aux projets d'acquisition d'équipements scientifiques et technologiques ;
- L'accroissement du rayonnement scientifique du territoire ;

- La création et le développement de centres de ressources d'excellence scientifique et de Recherche & Développement, notamment sous la forme de plateformes technologiques ;
- Le développement des filières d'excellence du territoire notamment les projets en lien avec les écoles d'ingénieurs ;
- La diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) auprès de tous les publics, notamment les jeunes et les publics éloignés ;
- L'amélioration des conditions d'études, du bien-être et du bien vivre des étudiants et de l'animation des campus ;
- La démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- L'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants.

3.2 – Dispositions d'intervention

Dans la limite de leurs dispositifs d'intervention respectifs, les parties peuvent, en fonction de leurs décisions, apporter leur soutien aux projets s'inscrivant dans leurs domaines de compétences.

Les domaines d'intervention détaillés en annexe pourront être complétés, par voie d'avenant, par des annexes supplémentaires pour tenir compte de l'évolution des interventions concertées décidées par les parties au titre de la présente CTEC.

3.3 – Service unifié et délégations de compétences

A ce stade, il n'est pas prévu de service unifié ni de délégation de compétences, notamment pour instruire ou octroyer des aides et subventions.

3.4 – Modalités de l'action régionale

En sa qualité de chef de file et suivant l'article L.214-2 du code de l'éducation :

- La Région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI), auprès d'un large public, notamment des jeunes et des publics éloignés, et participe à leur financement.
- Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Région met en œuvre, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les axes du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- La Région fixe les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et détermine les moyens à déployer, notamment les investissements qui y concourent.

3.5 – Modalités de l'action départementale

Conformément aux dispositions de l'article L.216-11 du code de l'éducation, le Département peut contribuer au financement des sites et établissements

d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur son territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires, dans le cadre du schéma de développement universitaire et scientifique propre et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement.

3.6 – Modalités de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements

Conformément aux dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ».

Article 4 : Interventions financières des parties

En application de la présente convention et à titre dérogatoire aux dispositions 2° et 3° de l'article L.1111-9 du CGCT, les parties pourront intervenir cumulativement en investissement et en fonctionnement sur les mêmes projets ne figurant pas dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région.

Par ailleurs, en application de la présente convention et des dispositions réglementaires ci-dessus, la participation minimale du maître d'ouvrage pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20 %, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Le seuil de la participation minimale s'entend des investissements portés par les collectivités territoriales et leurs groupements et non par d'autres entités publiques.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre de la CTEC

5.1 – Informations réciproques

Conformément à l'article L.1611-8 du CGCT, la délibération d'un Département ou d'une Région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage des projets couverts par l'application de la présente convention.

Dès lors, les parties s'engagent à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

5.2 – Suivi de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VIII du CGCT, un rapport annuel détaillant les actions menées dans le cadre de la convention territoriale d'exercice concerté de la compétence ou du plan d'actions, ainsi que les interventions financières intervenues, est adressé par la Région à l'organe délibérant des collectivités territoriales et aux établissements publics concernés. Ce rapport fait l'objet d'un débat.

Ce rapport sera présenté en CTAP, préalablement à sa transmission aux collectivités. La CTAP constitue en effet le lieu d'échange sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention.

Conformément à son règlement intérieur, celle-ci se réunit au moins une fois par an en séance plénière, à l'initiative de la Région. Elle peut également être consultée par voie dématérialisée. Le Président de la Région préside les réunions. Aucun quorum n'est exigé. Un compte-rendu des réunions est dressé par les services de la Région.

5.3 – Durée de la convention

Conformément à l'article L. 1111-9-1-VI du CGCT, à l'issue de son examen en CTAP, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et établissements publics appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et des établissements publics concernés disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou le président.

La présente convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification par la Région.

La présente convention se substitue à la convention actuelle dès qu'elle sera signée.

Article 6 : Révision, modification et prolongation de la convention

Dans les conditions prévues par l'article L.1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à

le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

La Présidente de la Métropole Aix
Marseille Provence

Martine VASSAL

Annexe 1 - Domaines d'intervention

« Soutien à l'Enseignement supérieur et à la Recherche »

Dans le prolongement de la loi de programmation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, le législateur a inscrit, dans le code de l'Education, la nécessité pour chaque Région d'élaborer un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Cette responsabilité s'inscrit dans la compétence de chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, confiée à la Région, conformément au code général des Collectivités territoriales modifié par loi du 07 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre).

Le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, approuvé lors de l'assemblée plénière du 16 décembre 2022, vise à définir les grandes orientations et les priorités d'actions partagées avec les collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, et prenant en compte les stratégies de l'Etat dans ces domaines.

La démarche globale de révision a été rythmée par une phase de concertation qui s'est déroulée entre mars et septembre 2022, autour de l'organisation d'ateliers thématiques, d'entretiens avec des personnalités qualifiées et un recueil de contributions sur une adresse électronique dédiée. Le niveau de participation global sur l'ensemble des ateliers a été significatif et a permis une représentation plurielle des acteurs (Etat, collectivités territoriales, établissements et organismes d'enseignement supérieur et de recherche, acteurs de l'innovation...).

Plusieurs ateliers thématiques ont été organisés entre mars et septembre 2022 et ont réuni chacun environ 30 participants autour des thématiques suivantes :

- Dialogue sciences et enjeux sociétaux
- Soutien à la création et au développement des entreprises innovantes
- Vie étudiante
- Recherche / Innovation
- Formation
- Talents et attractivité

A l'issue de ce processus de concertation, les grandes orientations du schéma ont été présentées en comité de pilotage et le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour Provence Alpes Côte d'Azur, s'est construit autour de cinq axes prioritaires et 18 objectifs déclinés en actions opérationnelles :

AXE 1 : Améliorer la réussite des étudiants

Objectif 1 : Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur

Objectif 2 : Développer les formations supérieures venant contribuer aux priorités régionales

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'études

Objectif 4 : Assurer le bien-être et le bien vivre des étudiants

Objectif 5 : Accompagner l'insertion professionnelle des étudiants

AXE 2 : Renforcer l'impact de la recherche et de l'écosystème d'innovation au profit du développement économique durable du territoire

Objectif 6 : Renforcer et mobiliser le potentiel scientifique sur les priorités régionales en privilégiant une approche partenariale

Objectif 7 : Rapprocher les acteurs de la recherche et de l'innovation des entreprises

Objectif 8 : Créer un environnement favorable à la création d'entreprises innovantes et l'industrialisation des innovations

AXE 3 : Renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur et de la recherche et attirer les talents

Objectif 9 : Renforcer l'attractivité et améliorer l'internationalisation de l'offre de formation

Objectif 10 : Attirer des talents scientifiques pour contribuer aux priorités régionales

Objectif 11 : Renforcer la dimension européenne et internationale de la recherche et de l'enseignement supérieur

Objectif 12 : Intégrer la recherche comme composante de la stratégie internationale de la Région

AXE 4 : Favoriser le dialogue science-société et lutter contre la désinformation

Objectif 13 : Renforcer l'ancrage et la structuration territoriale des acteurs

Objectif 14 : Lutter contre la désinformation

Objectif 15 : Elargir les publics

AXE 5 : Soutenir et animer une stratégie territoriale concertée.

Objectif 16 : Poursuivre l'animation du contrat de plan Etat-Région 2021-2027 au travers de comités territoriaux

Objectif 17 : Renforcer l'animation territoriale avec les collectivités

Objectif 18 : Organiser une vision globale de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire régional

La Région, chef de file des politiques de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, est également en charge de l'organisation des modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice de ces compétences.

A ce titre, la Région proposera à ses partenaires de reconduire le principe des conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC), relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Conformément au code général des collectivités territoriales (article L.1111-9-1 V), ces conventions, fixeront les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune. En revanche, elles ne concerneront pas les opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région (CPER) pour lesquelles les collectivités, qui ont déjà signé un engagement dans le cadre de conventions d'ambition territoriale, sont parfaitement légitimes à intervenir.